

## CONVENTION DE FINANCEMENT / REMBOURSEMENT

Relative à la conception, à l'exécution, au financement et au remboursement  
des travaux de protection acoustique du logement  
situé le long de la voie U430  
entre le giratoire Audoli et la traverse Chanteperdrix  
.Marseille 10<sup>ème</sup> arrondissement

### ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aménageur de la voie  
nouvelle,

Ci après dénommée « **CUMPM** »  
D'une part,

### ET

Monsieur .....

Domicilié .....

Propriétaire d'un logement au .....

ci-après dénommé « **le Propriétaire** »  
d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Propriétaire étant ci-  
après désignés par « **les Parties** »

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La circulation empruntant la voie U 430 entre le giratoire Audoli et la traverse Chanteperrix à Marseille dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, engendrera des nuisances sonores pour les habitations riveraines.

Pour remédier à ces nuisances, des études ont été effectuées par la Direction des Infrastructures de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. L'étude acoustique (2006 – 2007) a conduit à retenir une solution de protection par isolation acoustique en façade, afin d'améliorer l'isolation acoustique des pièces des logements concernés par ces niveaux sonores élevés et bénéficiant du critère d'antériorité, défini par le Code de l'Environnement (article R 571-51).

Compte tenu :

- de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- du Code de l'Environnement,
- des engagements stipulés dans le dossier d'enquête publique de l'opération et des conclusions du commissaire enquêteur en matière d'acoustique,
- de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et prévoyant l'exercice des compétences prévues à l'article R 5215-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Maître d'Ouvrage de la voie nouvelle génératrice de nuisance, est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores soient limitées à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments précités. A ce titre, elle se doit de financer les travaux de renforcement de l'isolation acoustique de ces bâtiments.

Le propriétaire, Maître d'Ouvrage de son habitation, s'engage à faire réaliser les travaux d'isolation de façades de son logement décrits dans la présente convention.

Il convient en conséquence de fixer les modalités de prise en charge des dépenses et du contrôle des travaux d'amélioration acoustique par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Le logement de M..... est riverain de la voie U 430, entre le giratoire Audoli et la traverse Chanteperrix à Marseille – 10<sup>ème</sup> arrondissement.

Cette habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 30 juin 1981, est soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier qui sera supérieur à 60 dB(A) à la suite de la mise en service de la voie U 430. Elle réunit donc les deux conditions simultanées de droit à la protection qui s'appliquent à cette voie nouvelle, conformément au Code de l'Environnement, à savoir :

- *respect de la règle d'antériorité* : le Maître d'Ouvrage de travaux de construction d'une infrastructure de transport terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures de protection acoustique à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'inscription du projet en emplacement réservé dans le plan d'occupation des sols opposable. Le premier document d'urbanisme opposable au tiers et faisant mention du projet dans son tracé actuel et de son impact phonique est le POS approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1981. Toute construction postérieure ne peut prétendre à bénéficier d'une prise en charge des protections acoustiques en façade par CUMPM.
- *seuil de gêne* : l'impact acoustique subi par les habitations du fait de l'infrastructure dépasse le niveau maximal autorisé de 60 dB(A) de jour, indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

## **Article 2 – Durée**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification au Propriétaire. Elle expire après le règlement définitif des dépenses objet de la présente.

## **Article 3 – Objectif du traitement acoustique**

Au vu du diagnostic acoustique pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concertation avec le propriétaire, il a été défini un programme détaillé des aménagements à effectuer afin de répondre aux objectifs de protection acoustiques.

Ce programme détaillé est annexé à la présente convention.

## **Article 4 – Présentation des travaux de protection pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

Pour protéger le logement concerné par le bruit routier, le propriétaire souhaite insonoriser les ouvertures (... **descriptif sommaire** ...).

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole propose au propriétaire de lui rembourser les travaux, sur la base du devis joint en annexe à la présente convention et selon les modalités prévues à l'article 4.

Le Propriétaire accepte la proposition susvisée.

## **Article 4 bis – Prise en compte des travaux déjà réalisés par le propriétaire**

Les travaux déjà réalisés (**dates fourchettes / descriptif sommaire** + la facture originale et acquittée des travaux fournie par le propriétaire) considérés comme conformes aux objectifs acoustiques, font l'objet d'un remboursement total ou partiel pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

## **Article 5 – Conditions financières**

### Travaux à réaliser :

Le montant des travaux de protection visés à l'article 3 ci-dessus, dont le montant s'élève à [REDACTED] € TTC, sera remboursé au Propriétaire à hauteur de [REDACTED] € TTC, selon les modalités prévues à l'article 5.

### Travaux déjà réalisés :

Le remboursement des travaux de protection déjà réalisés visés à l'article 3 bis ci-dessus, dont le montant s'élève à [REDACTED] € TTC, sera remboursé au propriétaire à hauteur de [REDACTED] € TTC, selon les modalités prévues à l'article 5.

Total du financement : [REDACTED] € TTC

Le règlement se fera par mandat administratif.

## **Article 6 – Modalités de règlement**

### Travaux à réaliser :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à verser un acompte de 30 % du montant visé à l'article 4 de la présente convention à la notification de la convention signée par les **Parties** au propriétaire et sur présentation d'un devis comme prévu à l'article 3.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à verser le solde (soit 70 % du montant visé à l'article 4 de la présente convention) à la remise du justificatif des dépenses.

### Travaux déjà réalisés :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à verser la somme de [REDACTED] € (montant visé à l'article 4 de la présente convention) à la notification de la convention signée par les **Parties**.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve la possibilité de conclure des conventions de subvention avec divers partenaires publics ou privés relatives au financement des travaux d'isolation acoustique.

## **Article 7 – Conditions Administratives :**

Le **Propriétaire** reste Maître d'Ouvrage des travaux qu'il fait réaliser. Il accepte cette qualité et toutes les responsabilités qui en découlent.

A la demande du **Propriétaire** ou de sa propre initiative, le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole peut, jusqu'à réception des travaux, visiter les lieux et constater l'état d'exécution des travaux.

### **Article 8 – Exécution et réception des travaux :**

Le **Propriétaire** s'engage à faire exécuter les travaux au plus tard 3 mois après la notification de la convention au propriétaire.

Ces travaux devront être achevés dans un délai de 6 mois à compter de leur commencement.

A l'achèvement des travaux, le propriétaire devra remettre au représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la facture justificative des dépenses correspondant à ces travaux.

Après accord explicite du Propriétaire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son mandataire se réserve le droit de contrôler sur place, la bonne exécution et réalisation des travaux.

### **Article 9 – Validité :**

Le **propriétaire** renonce à toute réclamation envers la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au sujet des nuisances sonores engendrées par la circulation routière auxquelles sera exposé son logement.

Le droit de protection visé à l'article 1 s'appliquant au bâtiment du **Propriétaire**, celui-ci s'engage à informer, lors d'une mutation de son bien à titre onéreux ou gratuit, le nouveau propriétaire du présent engagement, qui ne peut être remis en cause.

### **Article 10 – Reversement des sommes dues :**

Si les travaux n'ont pas été effectués dans le délai défini à l'article 7 de la présente convention, le propriétaire reversera les sommes perçues à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 1 mois, toute faute grave dans l'exécution et la réalisation des travaux pourra entraîner la résiliation de la convention et le remboursement des sommes versées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**Pièces jointes faisant partie intégrante de la présente convention, et dont chaque page doit être paraphée par les parties :**

- plan de situation du bâtiment (extrait au 1/1000<sup>e</sup>), objet de la présente
- Le dernier relevé d'imposition de la taxe foncière
- Programme détaillé de l'aménagement
- Devis du ..... de la société .....
- La facture originale des travaux déjà réalisés par le propriétaire et conformes aux objectifs acoustiques (éventuellement)
- Un R.I.B. (ou R.I.P) du propriétaire

**Le Propriétaire**

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

**Le Président**